

## L'arrêt Ryanair de la Cour de justice de l'Union européenne : une clarification utile au sujet de l'usage des bases de données non protégées

**A**u début de l'année 2015, une question préjudicielle posée par la Cour suprême des Pays-Bas a donné l'occasion à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) de rendre une décision<sup>1</sup> tout à fait éclairante concernant le régime des bases de données.

Une base de données consiste en « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière<sup>2</sup> ». Les bases de données peuvent bénéficier d'une double protection juridique lorsque certaines conditions énoncées par la directive européenne du 11 mars 1996<sup>3</sup> (ci-après la « directive ») et reprises dans les droits nationaux des États membres sont remplies. Rappelons en premier lieu ce cadre juridique avant de nous concentrer sur l'arrêt de la C.J.U.E.

### 1

#### Double protection juridique des bases de données

##### A. Les règles énoncées par la directive

D'une part, une base de données bénéficie de la protection du droit d'auteur lorsque, par le choix ou la disposition des éléments qu'elle contient, elle constitue une création intellectuelle propre à son auteur<sup>4</sup>. Ici, le droit d'auteur s'applique au contenant, à la structure de la base de données et non à son contenu. Cela n'empêche évidemment pas les éléments de la base, pris individuellement, d'être également protégés par le droit d'auteur le cas échéant. Il en est ainsi, par exemple, de citations littéraires compilées dans un recueil ou d'affiches publicitaires compilées dans un ouvrage thématique.

D'autre part, la protection du contenu d'une base de données est assurée par un droit *sui generis* créé par la directive lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel de la part du producteur de la base de données<sup>5</sup>. L'investissement peut prendre différentes formes. Il peut s'agir notamment d'un investissement financier, technique, humain.

La protection par le droit d'auteur et par le droit *sui generis* peut s'appliquer de façon cumulative à une même base de données puisque l'objet de la protection n'est pas le même. Lorsqu'une base de données remplit les conditions précitées, l'auteur et/ou le producteur de cette base dispose(nt) d'un monopole sur la base lui/leur permettant d'autoriser ou d'interdire l'ac-

complissement d'actes en relation avec la base de données (tels que, pour l'auteur, la reproduction permanente ou provisoire de la base, la traduction, l'adaptation ou toute forme de distribution au public de cette dernière<sup>6</sup> ou pour le producteur, l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base<sup>7</sup>).

En contrepartie de cette double protection juridique, l'auteur et le producteur de la base de données ne pourront toutefois pas s'opposer à l'accomplissement de certains actes par un utilisateur légitime (à savoir, un tiers autorisé ou un tiers ayant accès à une base dont la mise à la disposition du public a été décidée par le producteur). À titre d'illustration, parmi les actes que l'auteur d'une base ne peut soumettre à restrictions figurent tous les actes qui sont nécessaires à l'accès, par l'utilisateur légitime, au contenu de la base de données et à son utilisation normale par lui-même<sup>8</sup>. Quant au producteur d'une base de données qui serait mise à la disposition du public, il ne pourra empêcher l'utilisateur légitime d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles (d'un point de vue qualitatif ou quantitatif) du contenu de la base, quelle que soit la finalité de cette extraction ou réutilisation<sup>9</sup>.

Enfin, la directive prévoit expressément que ses dispositions prévoyant les droits des utilisateurs légitimes ont un caractère impératif et que toute stipulation contractuelle contraire serait nulle et non avenue<sup>10</sup>. On verra que cette disposition est au cœur de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 janvier 2015.

##### B. Transposition de la directive en droit luxembourgeois

Il est à noter que le Luxembourg a transposé fidèlement les dispositions de la directive en droit luxembourgeois par le biais de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits

voisins et les bases de données modifiée notamment par la loi du 18 avril 2004 (ci-après la « loi »).

Ainsi, la définition des bases de données présentée à l'article 1.2 de la loi est quasi identique à celle donnée par la directive<sup>11</sup>. En outre, de la même façon que la directive, la loi énonce les règles relatives à la protection des bases de données par le droit d'auteur et par le droit *sui generis* dans des parties distinctes. Les premières sont insérées dans la première partie de la loi, consacrée d'une manière générale aux droits d'auteur (articles 1 et 10*bis*) tandis que les secondes font l'objet de la sixième partie intitulée « Protection des droits *sui generis* sur des bases de données » (articles 67-70).

Déjà lors du processus législatif menant à la loi du 18 avril 2001, les travaux parlementaires précisaient que « d'une façon générale, toutes les dispositions de la loi relatives au droit d'auteur s'appliquent aux bases de données protégeables par le droit d'auteur<sup>12</sup> » et qu'« en revanche, il a fallu créer une section spéciale pour introduire les dispositions relatives au droit *sui generis* puisque celles-ci n'existaient pas jusqu'ici<sup>13</sup> ». Le droit *sui generis* était présenté dans ces travaux comme « une sorte de nouveau droit voisin<sup>14</sup> » applicable aux bases de données, qu'elles soient originales ou non.

Quant à la loi du 18 avril 2004, celle-ci a complété les dispositions relatives aux bases de données intégrées en droit luxembourgeois par la loi du 18 avril 2001 « afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et afin de se conformer textuellement » à la directive<sup>15</sup>. C'est dire com-

(1) C.J.U.E., 15 janvier 2015, *Ryanair Ltd c. PR Aviation BV*, aff. C-30/14, ECLI:EU:C:2015:10, J.O. C 73 du 2 mars 2015, p. 8.

(2) Définition donnée à l'article 1.2 de la directive 96/9/CE du 11 mars 1996.

(3) Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

(4) Article 3.1 de la directive.

(5) Article 7.1 de la directive.

(6) Article 5 de la directive.

(7) Article 7 de la directive.

(8) Article 6.1 de la directive.

(9) Article 8.1 de la directive.

(10) Article 15 de la directive.

(11) L'article 1.2 de la loi dispose que « sont des bases de données au sens des 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> parties de la présente loi, les recueils ou compilations d'œuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière ».

(12) Dossier parlementaire n° 4431, exposé des motifs, point 10, p. 6 et commentaire des articles 67 à 70, p. 47.

(13) Dossier parlementaire n° 4431, commentaire des articles 67 à 70, p. 47.

(14) Dossier parlementaire n° 4431, exposé des motifs, point 10, p. 6.

(15) Dossier parlementaire n° 5128, commentaire des articles, p. 13.

me les dispositions de la loi reflètent scrupuleusement celles de la directive.

## 2

### Enseignements de l'arrêt *Ryanair*

La question préjudicielle posée à la C.J.U.E. s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant la compagnie aérienne *low cost* Ryanair Ltd (ci-après « Ryanair ») à la société néerlandaise PR Aviation BV (ci-après « PR Aviation ») qui exploite un site internet comparant les prix des vols de compagnies aériennes *low cost* pour les consommateurs.

Ryanair reproche à PR Aviation d'utiliser les données de vol présentées sur le site internet de Ryanair dans le cadre de ce comparateur de prix. En contrepartie du paiement d'une commission à PR Aviation, les internautes ont même la possibilité de réserver directement sur le site internet de PR Aviation un vol avec Ryanair.

Cette utilisation, à finalité commerciale, des données de Ryanair était pourtant strictement prohibée par les conditions générales d'utilisation de Ryanair. Or, point fondamental en l'espèce, à la date des faits (tout comme aujourd'hui d'ailleurs), l'accès au contenu du site internet de Ryanair et donc aux informations pertinentes (horaires, prix) concernant les vols proposés sur une destination particulière et à une date donnée impliquait l'acceptation par l'internaute des conditions générales d'utilisation de Ryanair. La C.J.U.E. précise que l'internaute devait cocher une case afin d'exprimer son accord quant à l'application des conditions générales<sup>16</sup>. L'accès aux informations sur les vols de Ryanair étant impossible à défaut de cocher la case sur les conditions générales, tout internaute, y compris PR Aviation, devait nécessairement les accepter au préalable.

Les conditions générales d'utilisation de Ryanair prévoyaient notamment que le « site internet et le centre d'appels de Ryanair sont les distributeurs exclusifs des services Ryanair. Ryanair.com est le seul site internet qui est autorisé à vendre des vols Ryanair » et que l'utilisation du site internet de Ryanair ne pouvait avoir qu'une finalité privée. Ryanair avait même pris le soin de préciser dans ses conditions générales que « l'utilisation de systèmes automatisés ou de logiciels pour extraire des données de ce site internet ou du site internet [www.bookryanair.com](http://www.bookryanair.com) à des fins commerciales (capture de données d'écran) (*screen scraping*) est interdite, à moins que des tiers n'aient conclu directement avec Ryanair une convention de licence écrite, dans laquelle il est donné accès à la partie concernée, uniquement dans un but de comparaison des prix, aux informations de Ryanair sur les prix, vols et horaires ».

Sur le fondement de la directive et des lois néerlandaises sur les bases de données et sur le droit d'auteur, Ryanair a donc assigné PR Aviation devant un tribunal néerlandais. Celui-ci a fait droit à la demande de Ryanair au seul titre du

droit d'auteur<sup>17</sup>. En appel cependant, la Cour d'appel d'Amsterdam a annulé le premier jugement<sup>18</sup>.

La Cour d'appel a jugé que la base de données de Ryanair ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier de la protection du droit *sui generis* et du droit d'auteur. Qui plus est, la Cour d'appel a précisé que même dans l'hypothèse d'une protection de la base de données de Ryanair par le droit d'auteur, il pouvait être considéré que PR Aviation faisait une utilisation normale, légitime et donc non condamnable de cette base. En conséquence, selon la Cour d'appel d'Amsterdam, Ryanair ne pouvait restreindre contractuellement les droits d'un utilisateur légitime conformément aux dispositions de la directive reprises dans la loi néerlandaise. Cette position de la Cour d'appel peut être contestable dans la mesure où la reprise de la base de données de Ryanair par PR Aviation peut difficilement être vue comme une « utilisation normale ».

Ryanair a ensuite formé un recours devant la Cour suprême des Pays-Bas. Dans le cadre de cette instance, celle-ci a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de justice de l'Union européenne si l'effet de la directive s'étendait également aux bases de données en ligne qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur et par le droit *sui generis* et qu'ainsi la liberté d'utiliser de telles bases de données ne pouvait être limitée contractuellement en raison du caractère impératif des dispositions relatives aux droits de l'utilisateur légitime<sup>19</sup>.

À cette question claire et directe, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu avec méthode et de manière pragmatique :

— elle rappelle en premier lieu qu'une base de données peut répondre à la définition donnée dans la directive sans relever nécessairement du régime juridique mis en place par la directive. Comme énoncé plus haut, des conditions spécifiques doivent être réunies pour qu'une base de données bénéficie de la protection du droit d'auteur et du droit *sui generis* et que les dispositions correspondantes de la directive lui soient applicables ;

— la C.J.U.E. précise ensuite, en toute logique, que les dispositions de la directive conférant des droits aux utilisateurs légitimes des bases de données protégées par le droit d'auteur<sup>20</sup> et le

droit *sui generis*<sup>21</sup> sont respectivement placées au sein des chapitres « Droit d'auteur » et « Droit *sui generis* » et ne sont donc pas applicables aux bases de données non protégées par le droit d'auteur et le droit *sui generis* ;

— enfin, la C.J.U.E. souligne que l'article 15 de la directive qui dispose que certaines dispositions de la directive sont impératives et ne peuvent faire l'objet de stipulations contractuelles contraires ne vise que les articles 6.1 et 8 de la directive, c'est-à-dire des dispositions s'appliquant aux bases de données protégées par le droit d'auteur et le droit *sui generis*.

En conséquence, la Cour de justice de l'Union européenne conclut que la directive « doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit *sui generis* en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, § 1<sup>er</sup>, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable ».

## 3

### Intérêt de l'arrêt *Ryanair*

#### A. Réelle portée de l'arrêt *Ryanair*

Ce faisant, la Cour de justice de l'Union européenne valide le contenu des conditions générales d'utilisation de Ryanair. Si la juridiction nationale confirme que les données de vol de Ryanair ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur ou du droit *sui generis*, Ryanair est en droit de fixer des conditions à l'utilisation de ses données de vol par des tiers et notamment d'interdire toute utilisation commerciale de ses données par un tiers.

Cette clarification de la C.J.U.E. est très intéressante en pratique car elle souligne que les créateurs de bases de données « simples », protégées ni par le droit d'auteur, ni par le droit *sui generis* ne sont pas dépourvus de tout moyen pour encadrer l'utilisation de leurs bases par des tiers. La voie du contrat pourra également être utilisée pour encadrer l'utilisation des bases de données dont la protection légale est arrivée à expiration<sup>22</sup>.

À noter qu'il n'appartient pas à un créateur de base de données de décider lui-même, par commodité, si celle-ci est soumise à une protection légale ou non dans le but, dans cette dernière hypothèse, d'appliquer des limitations

(21) Article 8 de la directive.

(22) La durée de protection du droit d'auteur est harmonisée dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Elle correspond à la durée de vie de l'auteur à laquelle s'ajoute une période de 70 ans à compter du décès de l'auteur. Concernant le droit *sui generis*, la directive prévoit, par principe, qu'il produit ses effets dès l'achèvement de la fabrication de la base de données et expire 15 ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de l'achèvement (article 10.1 de la directive). Des tempéraments à ce principe existent. En outre, toute modification substantielle du contenu de la base peut faire naître une durée de protection supplémentaire concernant le contenu de la base, objet de la modification.

(16) Voir point 16 de l'arrêt de la C.J.U.E.

(17) Jugement du 28 juillet 2010 du tribunal d'Utrecht (Rechtbank Utrecht).

(18) Arrêt du 13 mars 2012 de la Cour d'appel d'Amsterdam (Gerechtshof te Amsterdam).

(19) La demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a été introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) par décision du 17 janvier 2014, parvenue à la C.J.U.E. le 22 janvier 2014 (J.O. C 135 du 5 mai 2014 p. 18). L'article 267 TFUE dispose que : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

(20) Article 6.1 de la directive.

contractuelles strictes à l'utilisation de sa base. Le caractère d'une base de données est défini par des critères légaux.

En outre, la C.J.U.E. ne donne pas un blanc-seing aux créateurs de bases de données « simples ». La licéité des restrictions contractuelles affectant l'utilisation de ces bases de données non protégées est soumise aux dispositions du droit national applicable comme l'indique la réserve explicite de la C.J.U.E. dans sa réponse à la question préjudicielle : « sans préjudice du droit national applicable ».

Au Luxembourg tout comme en France, il s'agira alors de se référer d'une manière générale aux règles du droit des obligations et plus spécifiquement aux règles en matière de concurrence déloyale dans les litiges entre professionnels ou aux règles du droit de la consommation dans les litiges impliquant des consommateurs<sup>23</sup>.

La C.J.U.E. prend soin de souligner que la plus grande liberté contractuelle accordée aux créateurs de bases de données « simples » ne réduit pas l'intérêt « juridique et économique » des bases de données qui bénéficient automatiquement d'une protection légale dès lors que les conditions légales sont remplies.

À notre sens, l'intérêt majeur des bases de données protégées réside dans le fait que l'auteur et le producteur peuvent opposer à tous leurs droits exclusifs. La notion d'« utilisateur légitime » ne renvoie pas à tout tiers mais à un tiers autorisé par l'auteur/producteur ou à un tiers ayant accès à une base de données dont la mise à la disposition du public a été décidée par le producteur. Les exceptions au droit d'auteur et au droit *sui generis* que constituent les droits des utilisateurs légitimes devraient donc en pratique avoir une portée limitée<sup>24</sup>.

(23) Voir les observations sur l'arrêt de la C.J.U.E. du 15 janvier 2015 dans la revue Lamy *Droit de l'immatériel*, février 2015, n° 112.

En revanche, compte tenu du principe de l'effet relatif des contrats<sup>25</sup>, les limitations contractuelles décidées par les créateurs de bases simples ne peuvent être opposées qu'aux tiers qui en ont eu connaissance et qui les ont acceptées, ce que le créateur de la base simple devra démontrer en cas de litige. En l'espèce, la C.J.U.E. a souligné dans son arrêt que PR Aviation avait accepté les conditions générales de Ryanair. Conformément au principe précité, dans l'hypothèse où un tiers aurait repris les données de Ryanair, non pas sur le site de la compagnie aérienne mais sur le comparateur de prix de PR Aviation, les conditions générales de Ryanair n'auraient pas pu lui être opposées.

En définitive, si l'arrêt rendu par la C.J.U.E. le 15 janvier 2015 apporte de nouvelles perspectives aux créateurs de bases de données simples (notamment celles accessibles en ligne) auxquels on ne saurait trop conseiller de délimiter l'usage de leurs bases par le biais de conditions générales clairement présentées aux internautes, il ne faut pas non plus y voir un coup porté aux bases de données bénéficiant de la double protection juridique. On l'a vu, en cas de reprise en chaîne de données par des tiers, la liberté contractuelle accordée ne pourra être aussi efficace que les droits exclusifs opposables à tous

(24) En outre l'exercice des droits de l'utilisateur légitime est encadré par la directive. L'article 6.1 de la directive prévoit ainsi que : « L'utilisateur légitime d'une base de données ou de copies de celle-ci peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base de données et à son utilisation normale par lui-même sans l'autorisation de l'auteur de la base ». L'article 8.2 de la directive précise quant à lui que « l'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base ».

(25) Pour mémoire, l'article 1165 du Code civil luxembourgeois dispose : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans les cas prévus par l'article 1121 ».

qui sont conférés à l'auteur et au producteur d'une base de données originale ou ayant bénéficié d'un investissement substantiel.

## B. Intérêt au regard du droit luxembourgeois

Au Luxembourg, les décisions relatives à la protection des bases de données sont rares et les juges n'ont pas eu à se prononcer notamment sur l'application des règles relatives à la protection d'une base par le droit *sui generis*.

Les juges luxembourgeois ont cependant eu l'occasion d'indiquer en 2005 qu'un fichier client ne pouvait bénéficier de la protection par le droit d'auteur en ce que cette protection ne s'étend pas au contenu de la base<sup>26</sup>. À noter toutefois que dans cette affaire le demandeur n'avait pas identifié et décrit la base de données dont la contrefaçon était alléguée et qu'il s'était contenté à l'audience de faire valoir « que les données et fichiers informatiques dans lesquels sont consignés la liste de ses clients ainsi que des formulaires types élaborés et exploités par [lui] ont été copiés et sont utilisés par la partie adverse ». Dans cette même affaire, les juges soulignent que si le demandeur recherchait également la protection de sa base par le droit *sui generis*, il lui appartenait de le préciser dans son assignation et d'identifier les éléments de la base qui auraient été indûment utilisés par la partie adverse. En définitive, cette décision rappelle à juste titre que le demandeur doit justifier ses prétentions et identifier précisément les éléments qui fondent sa demande. À défaut, la partie adverse ne peut utilement se défendre et la demande doit être déclarée irrecevable comme elle l'a été dans cette affaire.

Il est intéressant de constater qu'au sujet du même fichier client, la Cour d'appel a jugé en 2006 qu'il ne répondait pas à la définition de la base de données et rappelle que l'article 1.2 de la loi subordonne la protection des bases de données par le droit d'auteur aux « bases de données originales dont la structure constitue une création propre à [leur] auteur »<sup>27</sup>.

L'arrêt rendu par la C.J.U.E. le 15 janvier 2015 indique aux juridictions nationales et donc aux juges luxembourgeois qu'à défaut de protection légale, les créateurs de bases de données « simples » sont néanmoins en mesure, à l'instar de Ryanair, de rechercher en justice l'application des limitations contractuelles qu'ils auraient posées quant à l'usage de leurs bases par des tiers. Il ne sera néanmoins fait droit à leur demande que s'ils justifient que ces limitations contractuelles ont été acceptées par la partie adverse. En pratique, seuls les créateurs de bases de données mises à disposition sur Internet risquent ainsi d'être concernés.

Linda FUNCK

Avocat à la Cour

Emmanuèle de DAMPIERRE

Avocat au barreau de Paris

## Les Codes Promoculture-Larcier



### DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE – 2015

Annie Elfassi

Cette édition du Code de la Sécurité sociale comprend les évolutions les plus récentes au niveau législatif et réglementaire. Rigoureux dans sa mise à jour, ce Code représente un outil indispensable pour tous les professionnels du secteur social.

Collection : Les Codes Promoculture-Larcier  
803 p. • 80,00 € • 2<sup>e</sup> édition 2015



### DROIT DU TRAVAIL – 2015

Jean-Luc Putz

Riche de contenu et de fonctionnalités, ce Code est un outil indispensable pour tous les professionnels du droit.

Collection : Les Codes Promoculture-Larcier  
1000 p. • 110,00 € • 2<sup>e</sup> édition 2015

Découvrez tous les Codes  
de la collection sur  
[www.larciergroup.com](http://www.larciergroup.com)



promoculture  
larcier  
[www.promoculture-larcier.lu](http://www.promoculture-larcier.lu)

c/o Larcier Distribution Services sprl  
Fond Jean Pâques, 4 b • 1348 Louvain-la-Neuve – Belgique  
Tél. 800 24 227 • Fax + 352(0)278 60731  
[commande@larciergroup.com](mailto:commande@larciergroup.com)

(26) Trib. arr. Luxembourg, référé, 21 octobre 2005, n° 733/2005, n° 96982, in J.-L. PUTZ, *Recueil de propriété intellectuelle*, 2014, Bruxelles, Promoculture-Larcier.

(27) C.S.J., référé, 26 avril 2006, n° 30374, in J.-L. PUTZ, *Recueil de propriété intellectuelle*, 2014, Bruxelles, Promoculture-Larcier.